

- 8) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 9) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 8 avril 2003

dans l'affaire C-244/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Van Doren + Q. GmbH contre Lifestyle sports + sportswear Handelsgesellschaft mbH, Michael Orth (¹)

(«*Marques — Directive 89/104/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Épuisement du droit conféré par la marque — Preuve — Lieu de première mise dans le commerce des produits par le titulaire de la marque ou avec son consentement — Consentement du titulaire à une mise dans le commerce dans l'EEE*»)

(2003/C 135/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-244/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Van Doren + Q. GmbH et Lifestyle sports + sportswear Handelsgesellschaft mbH, Michael Orth, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE et 30 CE ainsi que de l'article 7, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 avril 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Une règle de preuve en vertu de laquelle l'épuisement du droit de marque constitue un moyen de défense pour le tiers poursuivi par le titulaire de la marque, de sorte que les conditions de cet épuisement doivent, en principe, être prouvées par le tiers qui l'invoque, est compatible avec le droit communautaire et, notamment, avec les articles 5 et 7 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres

sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992. Cependant, les exigences découlant de la protection de la libre circulation des marchandises, consacrée, notamment, aux articles 28 CE et 30 CE, peuvent nécessiter que cette règle de preuve subisse des aménagements. Ainsi, dans l'hypothèse où le tiers parvient à démontrer qu'il existe un risque réel de cloisonnement des marchés nationaux si lui-même supporte la charge de cette preuve, en particulier lorsque le titulaire de la marque commercialise ses produits dans l'Espace économique européen au moyen d'un système de distribution exclusive, il appartient au titulaire de la marque d'établir que les produits ont été initialement mis dans le commerce par lui-même ou avec son consentement en dehors de l'Espace économique européen. Si cette preuve est apportée, il incombe alors au tiers d'établir l'existence d'un consentement du titulaire à la commercialisation ultérieure des produits dans l'Espace économique européen.

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 10 avril 2003

dans l'affaire C-305/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main): Christian Schulin contre Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH (¹)

(«*Obtentions végétales — Régime de protection — Articles 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 — Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte — Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire*»)

(2003/C 135/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-305/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Christian Schulin et Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1), et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 2100/94 (JO L 173, p. 14), la Cour (cinquième